

Brochure n° 3305

Supplément n° 5

**Convention collective nationale**

IDCC : 2216. – **COMMERCE DE DÉTAIL  
ET DE GROS  
À PRÉDOMINANCE ALIMENTAIRE**  
(2<sup>e</sup> édition. – Avril 2004)

**AVENANT N° 8 DU 9 JUIN 2004**

COMPLÉTANT L'AVENANT N° 6 DU 15 JANVIER 2004 SUR LA VALORISATION DE L'EXPÉRIENCE, LA GESTION DES « SECONDES CARRIÈRES » ET LA MISE À LA RETRAITE À PARTIR DE 60 ANS

NOR : ASET0450628M

IDCC : 2216

Entre :

La fédération des entreprises du commerce et de la distribution ;  
Le syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires,  
D'une part, et

La fédération générale des travailleurs de l'alimentation, des tabacs et allumettes et des secteurs connexes FO ;  
La fédération commerce, services et force de vente CFTC ;  
La fédération des services CFDT ;  
La fédération agroalimentaire CFE-CGC ;  
La fédération des personnels du commerce, de la distribution et des services CGT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de permettre la mise à la retraite à l'initiative de l'employeur d'un salarié ayant commencé à travailler très jeune et pouvant bénéficier d'une retraite à taux plein avant l'âge de 60 ans.

**Article 2**

*Salariés ayant commencé à travailler très jeunes*

L'article 3-15.3 de la convention collective nationale du commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire est complété ainsi qu'il suit : « Leur mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, ne constitue pas un licenciement. Cette mise à la retraite obéit à l'ensemble des règles et conditions fixées pour les salariés âgés d'au moins 60 ans. »

**Article 3**

*Date d'application*

Le présent accord est applicable à la même date que l'avenant n° 6 du 15 janvier 2004.

**Article 4**

*Publicité*

Le présent accord sera déposé en 5 exemplaires à la direction départementale de l'emploi et de la formation professionnelle, 18, avenue Parmentier, 75011 Paris.

**Article 5**

*Extension*

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent accord, la fédération des entreprises du commerce et de la distribution étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris, le 9 juin 2004.

(Suivent les signatures.)